

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Vingt-neuvième session  
Genève, 27 – 31 mai 2013**

### **PROPOSITION DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES**

*Document établi par le Secrétariat*

Dans une communication datée du 24 avril 2013, l'Union européenne a transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la proposition jointe en annexe du présent document.

[L'annexe suit]

PROPOSITION DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT UN ARTICLE  
SUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS  
POUR LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES DESSINS  
ET MODÈLES INDUSTRIELS

1. Accorder un accès plus large et égal aux avantages découlant des systèmes de propriété intellectuelle joue depuis longtemps un rôle important au sein de l'Union européenne et de ses États membres. Au niveau du SCT, cela a été démontré par la reconnaissance systématique de la nécessité de travailler avec les pays en développement et les PMA à la mise en œuvre d'un traité sur les dessins et modèles, notamment par la fourniture d'une assistance technique et de moyens de renforcement des capacités.
2. Dans le cadre de leur engagement constant en faveur du Plan d'action pour le développement et de la fourniture d'une assistance technique et de moyens de renforcement des capacités, l'Union européenne et ses États membres ont proposé de compléter le traité sur les dessins et modèles par une résolution supplémentaire, similaire à celle qui avait été convenue pour le Traité de Singapour sur le droit des marques. Bien que persuadés qu'une telle résolution permettrait aux pays en développement et aux pays les moins avancés de bénéficier de tout l'appui approprié et nécessaire à la future mise en œuvre du traité sur les dessins et modèles, ils comprennent néanmoins que le groupe des pays africains et ses États membres aient exprimé leur préférence pour l'insertion d'un article dans le traité à proprement parler.
3. Bien que l'Union européenne et ses États membres soient fermement convaincus qu'une résolution protégerait pleinement les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés dans leur mise en œuvre du traité sur les dessins et modèles, ils vont retirer leur proposition de résolution (document SCT/28/6), dans un esprit de coopération et pour faire valoir publiquement et avec force leur contribution continue au Plan d'action pour le développement. L'Union européenne et ses États membres souscriront à la proposition en faveur de l'insertion, dans le traité, d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, sous réserve d'un consensus sur le libellé de cet article. Il s'agit d'une importante concession de la part de l'Union européenne et de ses États membres qui espèrent, en contrepartie, que l'engagement de fournir une assistance sera dirigé vers les parties contractantes, à savoir les pays en développement et les pays les moins avancés qui ont signé ou ratifié le traité ou qui y ont adhéré.
4. S'agissant en particulier de la proposition du groupe des pays africains (document SCT/28/5), l'Union européenne et ses États membres peuvent accepter une grande partie des dispositions contenues dans les projets d'articles et l'article B d'une manière générale. Que l'assistance technique et le renforcement des capacités soient axés sur le développement et visent à permettre la mise en œuvre du traité est un principe clairement admis, de même que le fait que, conformément aux recommandations du Plan d'action pour le développement et en particulier à celles du groupe A, l'assistance technique et le renforcement des capacités doivent être axés sur la demande et tenir compte des priorités et des besoins particuliers de ceux qui entendent en bénéficier. Seule une mise en adéquation des besoins et des prestations permettra de garantir que l'assistance parvient aux personnes qui en ont le plus besoin et qu'elle vise à aider.
5. À cet égard, la proposition contenue dans l'article A, concernant le traitement spécial et différencié des taxes pour les déposants de pays en développement, ne prévoit pas une assistance ciblée et axée sur les besoins. Une telle disposition prévoirait un

accès aux avantages pour les personnes qu'elle vise à aider, mais offrirait le même accès aux entreprises locales prospères, ainsi qu'aux multinationales étrangères établies dans un pays en développement ou y ayant leur siège. Elle ne tient donc pas compte de la "demande" et des "besoins" mais s'intéresse plutôt à l'emplacement, ce qui pourrait avoir des conséquences non souhaitées.

6. Par ailleurs, les taxes ne sont pas visées par l'objectif d'établissement de normes du traité, notamment du fait que le niveau de ces taxes, ainsi que les concessions qui sont accordées, indépendamment de leurs avantages perçus, ne relèvent souvent pas de l'office qui les perçoit. Il serait en outre totalement inapproprié de prévoir une disposition légale qui pourrait avoir une incidence très négative sur la viabilité financière d'un office. Le niveau des taxes et la question de savoir s'il existe un quelconque traitement spécial pour certains déposants devraient rester du ressort de chaque office. C'est le cas même au sein des systèmes d'enregistrement international comme ceux prévus par l'Arrangement de La Haye ou le Protocole de Madrid.
7. Dans le sous-alinéa 6) de l'article B de la proposition du groupe des pays africains, il est demandé à l'assemblée créée en vertu du traité de surveiller et d'évaluer l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités assurées pour faciliter la mise en œuvre efficace du traité sur les dessins et modèles dans les pays en développement et les pays les moins avancés. L'Union européenne et ses États membres souscrivent pleinement à la proposition du groupe des pays africains selon laquelle l'assemblée devrait assumer cette responsabilité. Toutefois, le fait d'exiger un rapport d'évaluation pour chaque session ordinaire de cette assemblée ne serait pas le moyen le plus efficace d'assurer le suivi de l'activité.
8. L'OMPI fournit une assistance technique considérable dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement, les autres types d'assistance étant fournis par les comités. Bien que cette assistance ne soit pas un résultat direct du traité à proprement parler, une partie sera dirigée vers la mise en œuvre du traité sur les dessins et modèles. L'OMPI et ses comités ne produisent pas systématiquement de rapports ou d'évaluations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités, ou correspondant nécessairement à des réunions du SCT. Une collecte d'informations pour l'établissement d'un rapport de l'assemblée à chacune de ses sessions ordinaires semble donc à la fois irréaliste et excessivement complexe, et n'aboutirait pas à une évaluation précise et exhaustive. La réalisation d'une telle démarche à intervalles réguliers, lorsque suffisamment de données sont disponibles, semble être le meilleur moyen d'assurer le suivi et l'établissement de rapports.
9. L'OMPI fournit déjà une assistance financière et autre pour permettre aux délégations des pays en développement et des pays les moins avancés d'assister aux réunions. Bien que cette démarche contribue à l'élaboration du texte du traité sur les dessins et modèles, elle ne favorise pas la mise en œuvre de ce traité, ce qui devrait être le cas de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités. L'Union européenne et ses États membres estiment donc que l'assistance proposée dans l'article C ne relève ni de l'assistance technique ni du renforcement des capacités dans le cadre de la mise en œuvre du traité sur les dessins et modèles.
10. L'article B.5) est très général pour ce qui est de son application potentielle, de sorte qu'il est impossible de le rattacher à l'esprit de l'assistance technique ou des activités de renforcement des capacités dans le cadre de la mise en œuvre du traité.

11. L'article E concernant la communication des informations relatives aux dessins et modèles enregistrés semble n'avoir rien à voir avec les conséquences d'une mise en œuvre du traité.
12. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne et ses États membres proposent l'article suivant en reconnaissance de la nécessité de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans la mise en œuvre du traité :

*"Article x*

***"Assistance technique***

- "1. Les parties contractantes et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'efforcent de fournir une assistance technique et des moyens de renforcement des capacités, sur leur demande, aux pays en développement qui sont parties au traité.*
- "2. Cette assistance doit avoir pour objet de faire appliquer le traité de manière cohérente et adéquate entre les parties, ainsi que de permettre aux signataires de bénéficier de ses dispositions.*
- "3. L'assistance technique comprend notamment la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement.*
- "4. L'assemblée (créée en vertu de l'article 22 du traité) passe en revue à intervalles réguliers l'assistance technique fournie, en vertu du présent article, aux parties contractantes qui sont des pays en développement.*
- "5. En vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article, le Bureau international s'efforce de conclure des accords, d'une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies, les agences des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique, de même que, d'autre part, avec les gouvernements des États bénéficiaires de l'assistance technique."*

L'alinéa 1) de ce projet d'article limite l'assistance technique et le renforcement des capacités aux États qui ont déjà signé ou ratifié le traité ou qui y ont adhéré. La signature du traité constitue un engagement envers sa mise en œuvre qui justifie la fourniture d'une assistance, mais ne s'accompagne d'aucune obligation quant à cette mise en œuvre, avant que le signataire soit techniquement, juridiquement et administrativement prêt.

L'alinéa 2) de ce projet d'article reconnaît que l'assistance technique et le renforcement des capacités doivent être "ciblés" et "orientés vers la demande" et vise à aider tant les bénéficiaires que les fournisseurs à décider où affecter leurs ressources.

L'alinéa 3) de ce projet d'article prévoit la même assistance technique que celle prévue par le PCT (article 51.3b)). La "formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements" constituent des exemples et ne limitent pas la portée de l'assistance technique disponible.

L'alinéa 4) de ce projet d'article donne à l'assemblée la responsabilité et le pouvoir de passer en revue l'assistance technique et le renforcement des capacités. Cela évite l'incertitude (et les chevauchements) découlant de l'article 51 du PCT, en vertu duquel il est demandé que soit établi un groupe de travail à cette fin. Cet alinéa répond à l'exigence, par l'Assemblée générale, que les organes de l'OMPI fournissent aux assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent.

L'alinéa 5) de ce projet d'article prévoit les mêmes dispositions financières que celles prévues à l'article 51.4) du PCT. Cela permettra d'assurer la viabilité financière de l'assistance technique fournie en vertu du traité.

Bien qu'il soit plus simple dans sa formulation, le projet d'article proposé prévoit en réalité la même assistance technique et le même renforcement des capacités que ceux envisageables en vertu de l'article B de la proposition du groupe des pays africains.

[Fin de l'annexe et du document]